

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du 15 septembre 2022

OBJET : AFFAIRE N° 15

**Création d'un Comité Social
Territorial (CST) commun entre la
Collectivité, la Caisse des Ecoles et le
C.C.A.S.**

*Annule et remplace la délibération du
07 avril 2022 – affaire n°07*

L'An Deux Mille Vingt Deux, le Quinze Septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Trois-Bassins, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie - Salle du Conseil - sous la présidence de M. PAUSE Daniel, Maire.

Le Président, déclare la séance ouverte à 17h30, puis procède à l'appel des Conseillers Municipaux.

PRESENTS

M. AURE Fabien (2^{ème} Adjt) - Mme ABSYTE Brigitte (3^{ème} Adjt) - M. VAITY Bruno (6^{ème} Adjt) - Mme HOARAU Gertrude - M. LIN KWANG Joseph - Mme ZITTE Danielle - Mme FLORESTAN Nadine - Mme DE LAVERGNE Agathe - M. ZEPHIR Jackson - Mme AURE Jacqueline - M. LEBON Eddie - M. BOURGOGNE Pierre - M. SADEYEN Frédéric - M. POTHIN Joseph - M. MAURIN Jorris - Mme RAMANY Nathalie - Mme FRUTEAU Nadège.

EXCUSEES

Mme FURCY Florelle (Procuration donnée à Mme HOARAU Gertrude)
Mme DEPEHI Bernadette
Mme FAIN Marie Yveline

ABSENTS

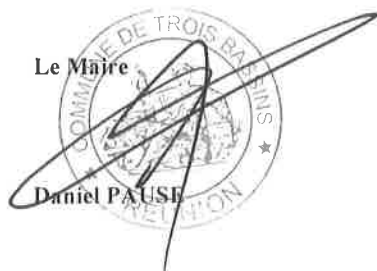
M. FONTAINE Christopher - Mme SANDANCE Chantal - Mme JANNIN Jocelyne - M. M'BAJOURBE Bryan - M. RAMAKISTIN Roland - M. AURE Yves - M. CLAIN Patrick - Mme VAITY Cathy.

NOTA : Le Maire soussigné certifie que la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal a été affichée le 16 septembre 2022, que la convocation a été faite le 06 septembre 2022 et que le nombre de membres en exercice étant de 29 le nombre de membres présents est de 18.

Les conditions de quorum étant remplies, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Mme HOARAU Gertrude qui accepte, est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Maire



Daniel PAUSE

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20220915-de-15092022-15-DE
Date de télétransmission : 29/09/2022
Date de réception préfecture : 29/09/2022

Le Maire expose :

Il est précisé à l'assemblée que l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Technique unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents.

Il est précisé que dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant deux cents agents au moins, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du Comité Social Territorial.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Technique unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité, de la Caisse des Ecoles et du C.C.A.S. ;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels et contrats de droit privé remplissant les conditions d'électeur au 1^{er} janvier 2022 [Commune : 214 agents (104 hommes et 110 femmes) ; Caisse des Ecoles : 0 ; C.C.A.S. : 11 agents (4 hommes et 7 femmes)] permettent la création d'un Comité Social Territorial commun avec une proportion de 48 % d'hommes et de 52 % de femmes.

Il vous est proposé de créer un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la collectivité, de la Caisse des Ecoles et du C.C.A.S.

Interventions : Néant

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la création d'un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la collectivité, de la Caisse des Ecoles et du C.C.A.S.

Pour extrait certifié conforme

La secrétaire

Gertrude HOARAU

Le Maire

Daniel PAUSE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20220915-de-15092022-15-DE
Date de télétransmission : 29/09/2022
Date de réception préfecture : 29/09/2022